

TAXE PERCUE AU COMPTANT SUR LA COLLECTE, LA REUTILISATION, LE RECYCLAGE, L'APPLICATION UTILE ET L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

*(décision du conseil communal du 8 novembre 2004 –
adaptée par décision du conseil communal des 7 novembre 2005 et 18 février 2008)*

Art. 1. A partir du 1^{er} janvier 2005 une taxe perçue au comptant est levée sur les fractions d'origine ménagère collectées suivantes:

- A) Collecte à domicile
1. Élimination de déchets ménagers;
 2. Recyclage d'emballages en plastique, d'emballages métalliques et de cartons à boissons (PMC);
 3. Recyclage de déchets de cuisine et jardin ;
- B) Collecte à la déchetterie
1. Collecte et élimination de déchets encombrants;
 2. Collecte et recyclage de déchets de construction et de démolition;
 3. Collecte et recyclage de déchets à base d'amiante lié;
 4. Collecte et recyclage de déchets verts.

Art. 2. Le montant de la taxe perçue au comptant pour la collecte à domicile est déterminé comme suit:

FRACTION **TAXE PERCUE AU COMPTANT**

A) Fraction résiduelle

Sac de 60 l	2,00 EUR
Sac de 30 l	1,00 EUR

B) Emballages en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons

Sac de 60 l	0,125 EUR
-------------	-----------

C) Déchets de cuisine et jardin

Conteneur de 240 l par point de collecte	85,00 EUR
--	-----------

Art. 3. Le montant de la taxe perçue au comptant pour apporter des déchets à la déchetterie dépend du type de véhicule. Les véhicules sont répartis en 3 catégories, selon la longueur du coffre ou de la remorque:

- Catégorie 1: Longueur de chargement inférieure à 1,5 mètre;
Catégorie 2: Longueur de chargement entre 1,5 et 2 mètres;
Catégorie 3: Longueur de chargement entre 2 et 2,5 mètres.

FRACTION **TAXE PERCUE AU COMPTANT**

A) Déchets encombrants

Catégorie 1:	5,00 EUR
Catégorie 2 :	20,00 EUR
Catégorie 3:	40,00 EUR

B) Déchets de construction et de démolition

Catégorie 1:	5,00 EUR
--------------	----------

TRADUCTION

Catégorie 2 :	10,00 EUR
Catégorie 3:	20,00 EUR

C) Déchets verts

Catégorie 1:	1,00 EUR
Catégorie 2 :	5,00 EUR
Catégorie 3:	10,00 EUR

D) Déchets à base d'amiante lié

Catégorie 1:	5,00 EUR
Catégorie 2 :	20,00 EUR
Catégorie 3:	40,00 EUR

Art. 4. §1. La taxe perçue au comptant mentionnée à l'article 2, a) est due par toute personne qui fait usage du service public communal en matière de collecte à domicile de déchets ménagers.

§2. La taxe perçue au comptant mentionnée à l'article 2, b) est due par toute personne qui fait usage du service public communal en matière de collecte à domicile d'emballages en plastique, d'emballages métalliques et de cartons à boissons.

§3. La taxe perçue au comptant mentionnée à l'article 2, c) est due par toute personne qui fait usage du service public communal en matière de collecte à domicile de déchets de cuisine et jardin.

§4. La taxe perçue au comptant mentionnée à l'article 3, a) est due par toute personne qui fait usage du service public communal en matière de collecte à la déchetterie de déchets encombrants.

§5. La taxe perçue au comptant mentionnée à l'article 3, b) est due par toute personne qui fait usage du service public communal en matière de collecte à la déchetterie de déchets de construction et de démolition.

§6. La taxe perçue au comptant mentionnée à l'article 3, c) est due par toute personne qui fait usage du service public communal en matière de collecte à la déchetterie de déchets verts.

§7. La taxe perçue au comptant mentionnée à l'article 3, d) est due par toute personne qui fait usage du service public communal en matière de collecte à la déchetterie de déchets à base d'amiante lié.

Art. 5. §1. Les personnes utilisant les sacs prescrits par la commune sont redevables de la taxe perçue au comptant lors de l'achat des sacs aux endroits déterminés par la commune.

§2. Les personnes utilisant les conteneurs pour les déchets de cuisine et jardin prescrits par la commune sont redevables de la taxe perçue au comptant lors de l'achat des autocollants prescrits par la commune aux endroits déterminés par la commune. L'utilisateur est obligé de mettre son adresse sur l'autocollant.

§3. Les personnes qui font usage de la déchetterie communale pour le dépôt de déchets sont redevables de la taxe perçue au comptant mentionnée à l'article 3. Le paiement se fait soit avec la carte déchetterie vendue aux endroits déterminés par la commune, soit, le cas échéant, avec des pièces de monnaie auprès du distributeur automatique installé à la déchetterie.

Art. 6. A défaut de paiement la taxe perçue au comptant est enrôlée et est immédiatement exigible.

TRADUCTION

- Art. 7. Le contribuable peut introduire une réclamation contre la taxe perçue au comptant auprès du collège des bourgmestre et échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être déposée par écrit et doit être motivée. Le dépôt peut se faire par expédition ou par remise. Ce dépôt doit, sous peine de déchéance, se faire dans un délai de trois mois dès l'envoi de la déclaration d'impôt mentionnant le délai de réclamation. Une preuve de réception de la réclamation est délivrée endéans les 8 jours après son dépôt.
- Art. 8. Si l'enquête de commodo et incommodo ouverte relative au présent règlement ne produit pas de réclamations, le règlement voté à présent sera considéré comme définitif et transmis à l'autorité compétente.
- Art. 9.
- §1. La décision du conseil communal du 12 décembre 1996, concernant la "Mise à disposition de sacs poubelles destinés à la collecte de la fraction résiduelle des déchets ménagers", modifiée par les décisions du conseil des 10 septembre 2001 et 20 octobre 2003, est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2005.
- §2. La décision du conseil communal du 23 juin 2003, concernant la "Mise à disposition de sacs poubelles destinés à la collecte des déchets PMC (à partir du 1/09/2003)" est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2005.
- §3. La décision du conseil communal du 26 janvier 2004, concernant la "7.a Détermination du règlement de rétribution sur la déchetterie pour les particuliers habitant la commune – à partir du 6 février 2004" est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2005.
- Art. 10. Une copie certifiée conforme de la présente décision sera transmise à Monsieur le Gouverneur pour prise de connaissance par la Députation permanente et conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police. Une copie sera également expédiée à OVAM et à la section Inspection environnementale du Département Environnement, Nature et Energie.